



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE CORSE

Plan de Prévention des Risques Technologiques du centre de stockage et de distribution de gaz exploité par ENGIE (GDF Suez)

**Communes de BASTIA et de FURIANI
Lieu dit L'Arinella**

Règlement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
de la Haute Corse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

CORSE

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
TITRE I : PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1 : L'OBJET DU PPRT.....	4
Article 1 : Le champ d'application.....	4
Article 2 : La Portée des dispositions.....	4
Article 3 : Les principes de réglementation.....	4
Article 4 : Le règlement et les recommandations.....	5
CHAPITRE 2 : APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PPRT.....	5
Article 1 : Les effets du PPRT.....	5
Article 2 : Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	5
Article 3 : Les responsabilités et les infractions attachées aux PPRT.....	6
Article 4 : Révision du PPRT.....	6
TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	7
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE G.....	7
Article 1 : dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone G.....	7
1.1 Règles d'urbanisme.....	7
1.2 Règles particulières de construction.....	7
Article 2 : Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone G.....	8
2.1. Règles d'urbanisme.....	8
2.2. Règles particulières de construction.....	8
Article 3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone G.....	8
3.1. Interdictions.....	8
3.2. Prescriptions.....	8
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R.....	8
Article 1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone R.....	9
1.1 Règles d'urbanisme.....	9
1.2 Règles particulières de construction.....	9
Article 2 : Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone R.....	9
2.1. Règles d'urbanisme.....	9
2.2. Règles particulières de construction.....	9
Article 3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone R.....	10
3.1. Interdictions.....	10
3.2. Autorisations sous conditions.....	10
Chapitre 3 : dispositions applicables en zone bleu clair b1.....	10
Article 1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone b1.....	10
1.1 Règles d'urbanisme.....	10
1.1.1 Interdictions.....	10
1.1.2 Autorisations sous conditions.....	11
1.2 Règles particulières de construction.....	11
1.2.1 Interdictions.....	11
1.2.2 Prescriptions.....	11
Pour l'effet thermique :.....	11
Pour l'effet de surpression :.....	11
Article 2 : Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone b1.....	11
2.1 Règles d'urbanisme.....	11
2.1.1 Interdictions.....	11
2.1.2 Autorisations sous conditions.....	12
2.2 Règles particulières de construction.....	12
2.2.1 Interdictions.....	12
2.2.2 Prescriptions.....	12
Pour l'effet thermique :.....	12
Pour l'effet de surpression :.....	12

Article 3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone b1.....	12
3.1. Interdictions.....	12
3.2. Autorisations sous conditions.....	13
CHAPITRE 4 : dispositions applicables en zone bleu clair b2.....	13
Article 1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone b2.....	13
1.1 Règles d'urbanisme.....	13
1.1.1 Interdictions.....	13
1.1.2 Autorisations sous conditions.....	13
1.2 Règles particulières de construction.....	14
1.2.1 Interdictions.....	14
1.2.2 Prescriptions.....	14
Pour l'effet thermique :.....	14
Pour l'effet de surpression :.....	14
Article 2 : Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone b2.....	14
Article 3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone b2.....	14
3.1. Interdictions.....	14
3.2. Autorisations sous conditions.....	15
Chapitre 5 : dispositions applicables en zone bleu clair b3.....	15
Article 1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone b3.....	15
1.1 Règles d'urbanisme.....	15
1.1.1 Interdictions.....	15
1.1.2 Autorisations sous conditions.....	15
1.2 Règles particulières de construction.....	16
1.2.1 Interdictions.....	16
1.2.2 Prescriptions.....	16
Pour l'effet thermique :.....	16
Pour l'effet de surpression :.....	16
Article 2 : Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone b3.....	16
Article 3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone b3.....	16
3.1. Interdictions.....	16
3.2. Autorisations sous conditions.....	17
TITRE III: MESURES FONCIÈRES.....	18
TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS	19
CHAPITRE 1 : MESURES DE PROTECTION RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES.....	19
Article 1 : Mesures de protection applicables dans la zone R.....	19
Article 2 : Mesures de protection applicables dans la zone b1.....	19
2.1 Effets thermiques.....	19
2.2 Effets de surpression.....	19
Article 3 : Mesures de protection applicables dans la zone b2.....	20
Article 4 : Mesures de protection applicables dans la zone b3.....	20
CHAPITRE 2 : MESURES RELATIVES À L'UTILISATION ET L'EXPLOITATION.....	20
Article 1 : Transport de matières dangereuses (TMD).....	20
Article 2 : Transports collectifs.....	20
Article 3 : Infrastructures de transport.....	20
Chemin d'Erbajolo	21
Chemin communal longeant la partie Ouest du site.....	21
Voie Ferrée.....	21
Article 4 : Usage de la plage.....	22
Article 5 : Exploitation des terres agricoles.....	22
Article 6 : L'information préventive.....	22
TITRE V : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	23

TITRE I : PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : L'OBJET DU PPRT

ARTICLE 1 : LE CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant l'établissement ENGIE (GDF-Suez) s'applique, sur les communes de Bastia et Furiani, aux différentes zones du périmètre d'exposition aux risques liés à l'exploitation de ce site, délimitées sur la carte du zonage réglementaire.

ARTICLE 2 : LA PORTÉE DES DISPOSITIONS

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement ENGIE (GDF-Suez).

ARTICLE 3 : LES PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage du PPRT des communes de Bastia et Furiani comprend :

- ✓ Des zones rouges et bleues, réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.
Au sein de ces zones, peuvent être identifiées :
 - Des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan ;
 - Des secteurs où des mesures d'expropriation ou de délaissement sont possibles (zones rouges uniquement).

- ✓ La zone grisée, correspondant à l'emprise des installations à l'origine du PPRT.

ARTICLE 4 : LE RÈGLEMENT ET LES RECOMMANDATIONS

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- ✓ Dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV, notamment lorsque ces dernières excèdent les coûts fixés au point II de l'article L.515-16-2 du code de l'environnement (pour les biens propriété d'une personne physique, 20 000 € ou 10% de leur valeur vénale) ;
- ✓ Dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

CHAPITRE 2 : APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PPRT

ARTICLE 1 : LES EFFETS DU PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, au plan d'occupation des sols ou aux documents en tenant lieu par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du représentant de l'État.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

ARTICLE 2 : LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement identifiées dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- ✓ À la signature de la convention décrite au II de l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article ;
- ✓ Aux conditions définies pour l'instauration du droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme et articles L. 11-7 et R. 11-18 du code de l'expropriation) ;
- ✓ Aux conditions définies pour la mise en place de l'expropriation (articles L. 11-1 à L. 16-9 et L. 21-1 du code de l'expropriation).

ARTICLE 3 : LES RESPONSABILITÉS ET LES INFRACTIONS ATTACHÉES AUX PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : RÉVISION DU PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension ou le changement de destination des constructions existantes.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE - G

La zone grise correspond à l'emprise foncière du site GDF-Suez. Elle est concernée par un niveau d'aléa allant de très fort (TF) à très fort "plus" (TF+) traduisant un dépassement du seuil correspondant aux **effets létaux significatifs pour l'homme**.

Cette zone est plus précisément concernée par un niveau d'aléa thermique allant de très fort (TF) à très fort "plus" (TF+) et/ou un niveau d'aléa de surpression allant de moyen "plus" (M+) à très fort "plus" (TF+).

Dans cette zone le principe d'interdiction stricte est appliqué en dehors de quelques aménagements liés à l'activité industrielle et n'aggravant pas les risques.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX DANS LA ZONE G

1.1 RÈGLES D'URBANISME

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception de :

- toute construction, ouvrage ou installation indispensable au fonctionnement ou au développement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve de ne pas en aggraver les phénomènes dangereux dont les effets sortent de la zone grise.
- toute construction, ouvrage ou installation destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par le site ENGIE (GDF-Suez).

1.2 RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Sans objet au titre du PPRT.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LA ZONE G

2.1. RÈGLES D'URBANISME

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages sont interdites, à l'exception :

- des démolitions, reconstructions, extensions, aménagements ou changement de destination des constructions existantes sous réserve d'être liés à l'activité de ENGIE (GDF-Suez), sans création d'établissement recevant du public (ERP) et sans augmentation du risque à l'extérieur de la zone.
- de l'aménagement et de l'adaptation des infrastructures routières existantes sous réserve que cela soit strictement nécessaire à l'acheminement des secours ou à l'activité de ENGIE (GDF-Suez).

2.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Sans objet au titre du PPRT.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DANS LA ZONE G

3.1. INTERDICTIONS

Elles sont fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, pris au titre de la législation des installations classées, délivré à la société ENGIE (GDF-Suez).

3.2. PRESCRIPTIONS

Elles sont fixées par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, pris au titre de la législation des installations classées, délivré à la société ENGIE (GDF-Suez).

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE - R

La zone R est concernée par un niveau d'aléa thermique allant de fort (F) à très fort "plus" (TF+) et par un niveau d'aléa de surpression allant de faible (Fai) à fort "plus" (F+). Ces aléas traduisent un dépassement des seuils correspondant aux **effets létaux significatifs pour l'homme**.

Dans cette zone, le **principe d'interdiction stricte** est la règle. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX DANS LA ZONE R

1.1 RÈGLES D'URBANISME

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception :

- des ouvrages techniques indispensables aux activités de ENGIE (GDF-Suez) et sous réserve de ne pas augmenter le risque,
- des ouvrages ayant pour objet de réduire les effets des phénomènes dangereux générés par les activités de ENGIE (GDF-Suez) notamment sur les usagers des infrastructures routières,
- de nouvelles infrastructures routières sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'activité de ENGIE (GDF-Suez) ou à l'acheminement des secours,
- d'ouvrages ou aménagements liés à des activités sans fréquentation permanente (notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général : réseau d'eau et d'électricité, ...)
- des affouillements et exhaussements du sol liés à l'activité agricole ou nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admises dans la zone.

1.2 RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Sans objet au titre du PPRT.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LA ZONE R

2.1. RÈGLES D'URBANISME

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages est interdite, à l'exception :

- de l'aménagement et de l'adaptation des infrastructures routières existantes servant de desserte au site ENGIE (GDF-Suez) sous réserve que cela soit strictement nécessaire à l'acheminement des secours ou à l'activité de ENGIE (GDF-Suez),
- des travaux d'entretien des infrastructures routières,
- des travaux d'entretien des canalisations et installations linéaires.

2.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Sans objet au titre du PPRT.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DANS LA ZONE R

3.1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

- le stationnement des caravanes et résidences mobiles,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public,
- la circulation organisée des piétons et cyclistes (par des itinéraires cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, ...),
- la circulation et le stationnement sur la voir de desserte du site de ENGIE (GDF-Suez) sans lien avec l'activité de ENGIE (GDF-Suez).

3.2. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés :

- l'exploitation des terres agricoles, à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et de vente directe sur l'exploitation,
- l'exploitation et l'entretien des sols,
- les activités sans fréquentation permanente notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR b1

La zone b1 est concernée par un niveau d'aléa faible (Fai) traduisant un dépassement du seuil correspondant **aux effets indirects sur l'homme par bris de vitre.**

La zone b1 est concernée plus précisément par un niveau d'aléa de surpression faible (Fai) uniquement.

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut. Les constructions sont autorisées sous conditions.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX DANS LA ZONE b1

1.1 RÈGLES D'URBANISME

1.1.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- les établissements recevant du public (ERP) dits sensibles (établissements scolaires, maisons de retraite ou de convalescence, centres hospitaliers, ...)
- les constructions nouvelles à usages d'habitation ou d'hébergement hôtelier,
- les espaces et équipements publics ouverts de type aires de loisirs aménagées, aires d'accueil des gens du voyage ou de campings cars, terrains de campings.

1.1.2 AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Les projets sur les biens et activités existants qui ne sont pas interdits en application de l'alinéa 1.1.1 précédent sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'alinéa 1.2 suivant.

1.2 RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

1.2.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis, ...),
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (les vérandas, verrières, ...).

1.2.2 PRESCRIPTIONS

POUR L'EFFET THERMIQUE :

Sans objet au titre du PPRT.

POUR L'EFFET DE SURPRESSION :

Les projets autorisés à l'article 1.1.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de **50 mb**, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application allant de **20 à 100 ms**.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un effet moindre que celui mentionné à l'alinéa précédent, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LA ZONE b1

2.1 REGLES D'URBANISME

2.1.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- les changements de destination du bâti pour un usage d'habitation, d'hébergement hôtelier ou en vue de créer un ERP sensible.

2.1.2 AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Les projets sur les biens et les activités existants qui ne sont pas interdits en application de l'article 2.1.1 sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 2.2 ci-après.

2.2 RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

2.2.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis, etc.)
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées, etc.)

2.2.2 PRESCRIPTIONS

POUR L'EFFET THERMIQUE :

Sans objet au titre du PPRT.

POUR L'EFFET DE SURPRESSION :

Les projets autorisés à l'article 1.1.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de **50 mb**, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application allant de **20 à 100 ms**.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un effet moindre que celui mentionné à l'alinéa précédent, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DANS LA ZONE b1

3.1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

- tout usage de terrain susceptible d'aggraver le risque pour les personnes présentes ne permettant pas de les protéger des effets de surpression d'une intensité de **50 mb**, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application allant de **20 à 100 ms** (caravanes, constructions précaires utilisées comme lieu de résidence, etc.)
- La circulation et le stationnement sur la voie de desserte du site de ENGIE (GDF-Suez) sans lien avec l'activité de ENGIE (GDF-Suez)
- Les aires de stationnement ou de repos le long des voies de circulation actuelles et futures

3.2. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés :

- L'exploitation des terres agricoles, à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et de vente directe sur l'exploitation,
- L'entretien des sols,
- Les activités sans fréquentation permanente notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général,
- L'occupation non permanente des espaces publics ouverts (le bord de mer en particulier). Aux abords de ces espaces, des panneaux d'information indiquant la présence d'une zone de risque industriel générée par l'installation à l'origine des aléas seront installées par le gestionnaire de l'espace public à des endroits définis en accord avec les services instructeurs du PPRT. Ces panneaux indiqueront également la conduite à tenir en cas d'alerte. **Ils seront installés dans le délai d'un an après l'approbation du présent PPRT.**

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR b2

La zone b2 est concernée par un niveau d'aléa faible (Fai) traduisant un dépassement du seuil correspondant **aux effets indirects sur l'homme par bris de vitre allant jusqu'aux premiers effets irréversibles sur l'homme.**

La zone b2 est concernée plus précisément par un niveau d'aléa de surpression faible (Fai) et un niveau d'aléa thermique faible (Fai).

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut. Les constructions sont autorisées sous conditions.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX DANS LA ZONE b2

1.1 RÈGLES D'URBANISME

1.1.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- Les établissements recevant du public (ERP) dits sensibles (établissements scolaires, maisons de retraite ou de convalescence, centres hospitaliers, etc.)
- Les constructions nouvelles à usages d'habitation ou d'hébergement hôtelier,
- Les espaces et équipements publics ouverts (aires de loisirs, de spots, aires de stationnement, aires d'accueil des gens du voyage ou de campings cars, terrains de campings, parcs, etc.).

1.1.2 AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Les projets sur les biens et activités existants qui ne sont pas interdits en application de l'alinéa 1.1.1. précédent sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'alinéa 1.2 suivant du présent article.

1.2 RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

1.2.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis, etc.),
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (les vérandas, verrières, etc.).

1.2.2 PRESCRIPTIONS

POUR L'EFFET THERMIQUE :

Sans objet au titre du PPRT ; néanmoins la zone b2 fait l'objet de recommandations (cf le cahier de recommandations).

POUR L'EFFET DE SURPRESSION :

Les projets autorisés à l'article 1.1.2. permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de **50 mb**, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application allant de **20 à 100 ms**.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un effet moindre que celui mentionné à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LA ZONE b2

Aucune construction n'existe dans la zone b2 à la date d'approbation du PPRT.

Sans objet au titre du PPRT.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DANS LA ZONE b2

3.1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

- tout usage de terrain susceptible d'aggraver le risque pour les personnes présentes ne permettant pas de les protéger des effets de surpression d'une intensité de **50 mb**, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application allant de **20 à 100 ms** (caravanes, constructions précaires utilisées comme lieu de résidence, etc.)
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public,
- la circulation organisée des piétons et cyclistes (par des itinéraires cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, ...),
- la circulation et le stationnement sur la voie de desserte du site de ENGIE (GDF-Suez) sans lien avec l'activité de ENGIE (GDF-Suez),
- la création de nouvelles voies de circulation publiques.

3.2. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés :

- L'exploitation des terres agricoles, à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et de vente directe sur l'exploitation,
- L'entretien des sols,
- Les activités sans fréquentation permanente notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général,
- l'occupation non permanente des espaces publics ouverts. Aux abords de ces espaces, des panneaux d'information indiquant la présence d'une zone de risque industriel générée par l'installation à l'origine des aléas seront installées par le gestionnaire de l'espace public à des endroits définis en accord avec les services instructeurs du PPRT. Ces panneaux indiqueront également la conduite à tenir en cas d'alerte. **Ils seront installés dans le délai d'un an après l'approbation du présent PPRT.**

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR b3

La zone b3 est concernée par un niveau d'aléa faible (Fai) traduisant un dépassement du seuil correspondant **aux effets indirects sur l'homme par bris de vitre allant jusqu'aux premiers effets irréversibles sur l'homme.**

La zone b3 est concernée plus précisément par un niveau d'aléa de surpression faible (Fai) et un niveau d'aléa thermique moyen (M).

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut. Les constructions sont autorisées sous conditions.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX DANS LA ZONE b3

1.1 RÈGLES D'URBANISME

1.1.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- les établissements recevant du public (ERP) dits sensibles (établissements scolaires, maisons de retraite ou de convalescence, centres hospitaliers, etc.),
- les constructions nouvelles à usages d'habitation ou d'hébergement hôtelier,
- les espaces et équipements publics ouverts (aires de loisirs, de spots, aires de stationnement, aires d'accueil des gens du voyage ou de campings cars, terrains de campings, parcs, etc).

1.1.2 AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Les projets sur les biens et activités existants qui ne sont pas interdits en application de l'alinéa 1.1.1. précédent sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'alinéa 1.2 suivant du présent article.

1.2 RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

1.2.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis, etc.),
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (les vérandas, verrières, etc.).

1.2.2 PRESCRIPTIONS

POUR L'EFFET THERMIQUE :

Les projets autorisés à l'article 1.1.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet thermique d'une intensité de **5 kW/m²**.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

POUR L'EFFET DE SURPRESSION :

Les projets autorisés à l'article 1.1.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de **50 mb**, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application allant de **20 à 100 ms**.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un effet moindre que celui mentionné à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LA ZONE b3

Aucune construction n'existe dans la zone b3 à la date d'approbation du PPRT.

Sans objet au titre du PPRT.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DANS LA ZONE b3

3.1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

- tout usage de terrain susceptible d'aggraver le risque pour les personnes présentes ne permettant pas de les protéger des effets thermiques d'une intensité de **5 kW/m²** et des effets de surpression d'une intensité de **50 mb**, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application allant de **20 à 100 ms** (caravanes, constructions précaires utilisées comme lieu de résidence, etc.)
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public,
- la circulation organisée des piétons et cyclistes (par des itinéraires cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs),
- la circulation et le stationnement sur la voie de desserte du site de GDF-Suez sans lien avec l'activité de GDF-Suez,
- la création de nouvelles voies de circulation publiques.

3.2. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés :

- L'exploitation des terres agricoles, à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et de vente directe sur l'exploitation,
- L'entretien des sols,
- Les activités sans fréquentation permanente notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général,
- l'occupation non permanente des espaces publics ouverts. Aux abords de ces espaces, des panneaux d'information indiquant la présence d'une zone de risque industriel générée par l'installation à l'origine des aléas seront installées par le gestionnaire de l'espace public à des endroits définis en accord avec les services instructeurs du PPRT. Ces panneaux indiqueront également la conduite à tenir en cas d'alerte. **Ils seront installés dans le délai d'un an après l'approbation du présent PPRT.**

TITRE III : MESURES FONCIÈRES

Le PPRT ne comprend pas de secteur potentiel de délaissement ou d'expropriation.

Conformément à l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, un droit de préemption urbain peut être instauré dans les zones réglementant les projets, par les communes ou les EPCI, dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

CHAPITRE 1 : MESURES DE PROTECTION RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par les propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens dans un délai de **8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT** afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à un effet moindre que celui mentionné à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits aux propriétaires des logements d'habitation ne peut excéder 10% de la valeur vénale ou estimée du bien concerné avec une limite de 20 000 €. En cas de dépassement de ce seuil, les prescriptions sont réalisées à hauteur de l'un ou l'autre de ces montants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Les travaux complémentaires peuvent néanmoins être engagés conformément au cahier de recommandations.

Les prescriptions des présents articles ne s'appliquent pas aux biens autres que les logements d'habitation.

ARTICLE 1 : MESURES DE PROTECTION APPLICABLES DANS LA ZONE R

Aucune construction n'existe dans la zone R à la date d'approbation du PPRT. Par conséquent aucune mesure de protection n'est prescrite dans cette zone.

ARTICLE 2 : MESURES DE PROTECTION APPLICABLES DANS LA ZONE b1

Des travaux de réductions de la vulnérabilité sont réalisés pour respecter les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

2.1 EFFETS THERMIQUES

Sans objet au titre du PPRT.

2.2 EFFETS DE SURPRESSION

Des travaux de renforcement du bâti (en complément des travaux prescrits en application de l'article 3 du chapitre 3 du titre II du présent règlement) sont recommandés (voir le cahier de recommandations) afin d'assurer la sécurité des occupants en cas d'effets de surpression d'intensité de **50 mbar caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application allant de 20 à 100 ms.**

La réalisation et la priorisation des travaux correspondant reste de la responsabilité du propriétaire qui s'assure également de la bonne tenue dans le temps de ces mesures de renforcement.

ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION APPLICABLES DANS LA ZONE b2

Aucune construction n'existe dans la zone b2 à la date d'approbation du PPRT. Par conséquent aucune mesure de protection n'est prescrite ni recommandée dans cette zone.

ARTICLE 4 : MESURES DE PROTECTION APPLICABLES DANS LA ZONE b3

Aucune construction n'existe dans la zone b3 à la date d'approbation du PPRT. Par conséquent aucune mesure de protection n'est prescrite ni recommandée dans cette zone.

CHAPITRE 2 : MESURES RELATIVES À L'UTILISATION ET L'EXPLOITATION

ARTICLE 1 : TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES (TMD)

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses en dehors de la zone grise G et sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit.

ARTICLE 2 : TRANSPORTS COLLECTIFS

Les arrêts de transports collectifs sur les réseaux routiers et ferrés sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

ARTICLE 3 : INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

VOIES DE CIRCULATION OUVERTES AU PUBLIC

Le stationnement de tous types de véhicule est interdit le long des chemins et voies de circulation actuels et futurs ouverts au public situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Le ou les gestionnaires de ces voies mettent en place les panneaux d'interdiction adaptés à cet effet. Ils seront complétés par une signalisation d'information, à destination des usagers, sur l'existence d'un risque technologique. Ces panneaux indiqueront également la conduite à tenir en cas d'alerte.

Cette signalisation sera installée dans **un délai de 1 an après la date d'approbation du présent PPRT ou la date d'ouverture d'éventuelles nouvelles voies de circulation publique.**

CHEMIN D'ERBAJOLO

Dans sa partie longeant le Nord du site de ENGIE (GDF Suez), le chemin dit de "l'Erbajolo" est interdit à l'usage du public à l'exception des véhicules et personnels d'exploitation ou attachés à l'exploitation des installations du site de ENGIE (GDF Suez), des véhicules et personnels intervenant sur ces installations et des véhicules et personnels publics de secours.

Cette interdiction intervient dans un **délai de 3 ans après la date d'approbation du présent PPRT.**

À cet effet, en accord avec les propriétaires des parcelles desservies par ce chemin, en plus des panneaux d'interdictions, un barrièrage ou tout équipement équivalent permettant de faire respecter cette interdiction sera mis en place.

Les conditions de réalisation, l'emplacement, la conception et l'utilisation de ce barrièrage ou de cet équipement équivalent seront définis de manière concertée entre ENGIE (GDF-Suez), les propriétaires concernés, la mairie de Bastia et les services instructeurs du PPRT.

CHEMIN COMMUNAL LONGEANT LA PARTIE OUEST DU SITE

Outre pour l'accès aux parcelles qu'il dessert, l'utilisation du chemin communal longeant la partie Ouest du site de ENGIE (GDF-Suez) est interdite au public.

En accord avec les propriétaires des parcelles desservies par ce chemin, en plus des panneaux d'interdictions, un barrièrage ou tout équipement équivalent permettant de faire respecter cette interdiction sera mis en place.

Les conditions de réalisation, l'emplacement, la conception et l'utilisation de ce barrièrage ou de cet équipement équivalent seront définis de manière concertée entre ENGIE (GDF-Suez), le ou les propriétaires concernés, la mairie de Bastia et les services instructeurs du PPRT.

VOIE FERRÉE

Le gestionnaire de la voie ferrée et du trafic ferroviaire met en place, dans **le délai d'un an après l'approbation du présent PPRT**, un système d'alerte au niveau des gares situées immédiatement à l'amont et à l'aval du site de ENGIE (GDF-Suez) afin d'organiser la mise en stationnement provisoire, en cas d'accident sur le site de ENGIE (GDF-Suez), des trains afin d'interdire l'accès des trains à la portion de voie ferrée inscrites dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

Ce système d'alerte est élaboré en liaison avec l'exploitant du site de ENGIE (GDF-Suez), en particulier dans l'objectif de définir les conditions d'information du gestionnaire du réseau de la survenance d'un sinistre sur son site.

Par ailleurs, hors cas de force majeure, l'arrêt et le stationnement de trains transportant des passagers, dans le périmètre du PPRT, sont interdits.

ARTICLE 4 : USAGE DE LA PLAGE

Tout rassemblement de nature à exposer du public est interdit dans le périmètre d'exposition aux risques.

Toute occupation du Domaine Public Maritime est interdite.

ARTICLE 5 : EXPLOITATION DES TERRES AGRICOLES

L'exploitation des terres agricoles est autorisée à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques sous réserve de ne pas organiser de rassemblement ou de manifestation de nature à exposer du public.

ARTICLE 6 : L'INFORMATION PRÉVENTIVE

Des panneaux d'information sur les risques existants sont posés à des endroits opportuns (bord de mer, chemins communaux, etc.).

Ces panneaux indiquent au public les risques encourus et la conduite à tenir en cas d'accident. Ils sont posés dans le **délai d'un an après approbation du présent PPRT**.

Les conditions de leur réalisation, de leur installation et leur emplacement seront définies de manière concertée entre ENGIE (GDF-Suez), la mairie de Bastia et les services instructeurs du PPRT.

TITRE V : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sans objet au titre du PPRT.